CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée Plénière du 6 mai 2021 à 14h30

Rapport de présentation

Projet de décret relatif à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en son article 14, a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés entre les autorités administratives et territoriales et les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique en :

- définissant les autorités compétentes pour négocier et les domaines de négociation ;
- fixant les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux ;
- définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.

La réforme de la négociation collective dans la fonction publique s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale et ambitieuse du dialogue social, introduite par la loi du 6 août 2019. Partant du constat de son insuffisant développement dans les administrations publiques, elle vise à élargir les thèmes de négociation et à renforcer la portée juridique des accords majoritaires. Elle a également pour objectif de développer une véritable culture de la négociation et de permettre un changement de paradigme dans les pratiques du dialogue social de proximité.

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, élaborée en application de la loi du 6 août 2019, a été publiée le 18 février 2021. Elle renvoie la précision de ses modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat.

Le projet de décret comprend onze articles.

L'article 1er permet aux accords de méthode de prévoir la faculté d'organiser une formation pour les participants à la négociation selon les modalités qu'ils fixent.

L'article 2 définit les conditions d'application de la faculté donnée aux organisations syndicales représentant au moins 50 % des suffrages exprimés de demander à l'autorité administrative ou territoriale compétente d'examiner la faisabilité d'ouvrir une négociation. Il précise les modalités de cette demande et de la réponse qui y est apportée par l'autorité administrative ou territoriale (formalisation de l'initiative, modalités de notification, délais applicables).

L'article 3 prévoit la possibilité pour les réunions organisées dans le cadre d'une négociation d'être tenues à distance (audio ou visioconférence, consultation dématérialisée) en rendant applicable le régime fixé par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les conditions de cette tenue peuvent être précisées, le cas échéant, par un accord cadre ou un accord de méthode.

L'article 4 précise les modalités de la vérification de la conformité des accords conclus par le directeur d'un établissement relevant de la fonction publique hospitalière aux normes de niveau supérieur par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dont dépend l'établissement, en préalable à leur publication. Il indique que la transmission à l'ARS est réalisée par voie électronique, que le comité social est informé en cas de décision de non-conformité et que l'ARS publie les accords déclarés conformes. Il définit également les délais dont dispose le directeur général de l'ARS pour vérifier la conformité de l'accord. Au-delà de ce délai, silence vaut décision de conformité.

L'article 5 identifie les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les accords conclus dans les conditions prévues au II de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 (organisations syndicales signataires, fondement juridique, calendrier de mise en œuvre et durée des mesures).

L'article 6 précise les modalités de publication des accords. La publication des accords est réalisée par l'autorité administrative ou territoriale signataire, par tout moyen approprié de manière à assurer une publicité suffisante auprès à la fois des agents concernés et des organisations syndicales représentatives. Les accords qui comportent des clauses édictant des mesures réglementaires sont publiés dans les mêmes conditions que les actes administratifs ayant le même objet. L'ensemble des accords sont transmis par l'autorité administrative ou territoriale signataire en vue d'être rendus accessibles à tous les agents sur un espace numérique dédié.

L'article 7 prévoit l'information des organisations syndicales siégeant au sein de l'organisme consultatif de référence pour la négociation des accords signés, de leur mise en œuvre et, le cas échéant, de leur modification, suspension ou dénonciation.

L'article 8 précise les modalités de révision d'un accord, par la conclusion d'un nouvel accord dans les mêmes conditions que l'accord initial. Il précise également, en cas d'initiative de tout ou partie des organisations syndicales signataires, la manière dont s'apprécie la condition de majorité nécessaire en fonction du cycle électoral dans lequel intervient la révision.

L'article 9 prévoit que l'accord peut être suspendu par l'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord, en cas de situation exceptionnelle. La suspension, dont le délai est encadré, et, le cas échéant, son renouvellement, doivent être motivés.

L'article 10 prévoit qu'un accord à durée indéterminée, lorsque les clauses de l'accord ne peuvent plus être appliquées, peut être dénoncé, à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale ou d'organisations syndicales signataires. L'article précise la manière dont s'apprécie, dans ce dernier cas, la condition de majorité nécessaire à la dénonciation de l'accord.

L'article 11 est l'article d'exécution du projet de décret.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique, en application de l'article 2-2° du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique.